

## a. Droits individuels

Droit à l'éducation	<p>Le droit à l'éducation tel qu'il figure dans la loi d'orientation de 1989 se détaille comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une part, <u>le droit pour tous d'être scolarisé</u> dès l'âge de trois ans, et par extension dès deux ans lorsque cela est possible, en priorité dans les zones défavorisées.</li> <li>- Un <u>droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions.</u></li> <li>- D'autre part, la loi consacre un <u>droit à la poursuite des études au-delà de 16 ans.</u> C'est le droit de pouvoir parcourir la totalité d'un cycle de formation dans le même établissement, sauf procédures disciplinaires.</li> <li>- <u>Droit d'avoir des enseignants et des cours.</u></li> </ul>
Intégrité physique	A ce titre, il ne peut être toléré aucune violence, brimade ou humiliation physique envers un élève. Il faut être particulièrement vigilant aux situations de harcèlement et de bizutage.
Liberté de conscience	Aucun personnel de l'établissement ne saurait entrer en débat ou juger les croyances personnelles d'un élève qui lui sont propres et relèvent de la vie privée.
Respect de son travail	Le travail d'un élève doit être respecté comme tel, indépendamment de sa « valeur » pédagogique.
Respect de ses biens personnels	Voir <b>Dossier 8</b> sur les sanctions et procédures disciplinaires.
Liberté d'information et d'expression	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le respect du pluralisme et sous réserve du principe de neutralité.</li> <li>- Pas de droit de grève mais une obligation d'assiduité aux cours (avec un risque de sanction).</li> </ul>

## b. Droits collectifs des collégiens

Droit de réunion	Pour les collégiens, la mise en œuvre de ce droit est limitée : seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions de représentation.
Droit de participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les collégiens, ce droit s'exerce via les délégués de classe.</li> <li>- Ces délégués siègent au conseil de classe, chargé d'examiner les questions pédagogiques intéressantes, la vie de la classe et d'émettre des propositions d'orientation. Ils représentent alors leurs pairs.</li> <li>- A partir de la classe de cinquième, deux à trois élèves selon la taille de l'établissement scolaire représentent les autres au Conseil d'Administration. Ils participent aux conseils et commissions en émanant : un siège à la commission permanente et deux au conseil de discipline.</li> <li>- De ce fait, les élèves sont associés à l'élaboration du règlement intérieur.</li> </ul>

### c. Droits collectifs des lycéens

Droit de réunion	<p>Ce droit s'exerce à l'initiative des délégués mais aussi d'associations créées par les élèves au sein du lycée ou d'un groupe d'élève de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le règlement intérieur détermine les modalités d'exercice de ce droit, après consultation du CVL, par exemple le délai entre le dépôt de la demande et la tenue de la réunion, la fixation de conditions générales tendant à la sécurité des personnes et des biens, la prohibition des actions ou initiatives de nature commerciale ou publicitaire.</li><li>- C'est le chef d'établissement qui autorise la réunion sur demande motivée des organisateurs.</li></ul>
Droit de participation	<p>Via les délégués de classe, délégués du Conseil de la Vie Lycéenne ou Maison des Lycéens.</p>
Droit de publication	<ul style="list-style-type: none"><li>- La circulaire du 24 août 2010 relative à la vie lycéenne précise qu'il s'agit d'une des modalités du droit d'expression et qu'il participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées.</li><li>- Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Conformément à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme, de sorte que plusieurs publications peuvent coexister si les élèves le souhaitent.</li><li>- Mais ce droit est réglementé, en lien avec la déontologie de la presse : La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes. Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent pas être injurieux, diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Ils ne doivent pas être calomnieux ou mensongers. Un droit de réponse doit être accordé à toute personne mise en cause, directement ou non. Tout prosélytisme politique, religieux ou commercial est prohibé. Quel que soit le type de publication adopté, la responsabilité des lycéens est pleinement engagée devant les tribunaux sur le plan pénal et civil. Pour les mineurs non émancipés, c'est la responsabilité des parents qui est engagée.</li><li>- Le chef d'établissement a un rôle d'appui, d'encouragement ou de mise en garde.</li><li>- Le chef d'établissement peut décider de suspendre ou interdire la diffusion de la publication, en prenant en compte les effets des faits incriminés sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public de l'éducation dans l'établissement.</li><li>- Sont autorisées les publications de presse au sens de la loi de</li></ul>

	1881, diffusables hors de l'établissement, mais qui impliquent de fortes contraintes (majorité, dépôt auprès du Président de la République, etc.). Sont autorisées aussi les publications internes à l'établissement hors cadre loi 1881, plus souples dans leur mise en œuvre.
Droit d'affichage	Il s'agit de mettre en place des espaces réservés aux actions de communication entreprises à l'initiative des lycéens.
Droit d'association	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Après autorisation préalable du Conseil d'Administration qui vérifie la compatibilité de l'objet de l'association avec les principes du service public de l'Education Nationale, les élèves peuvent constituer une association de type loi 1901.</li> <li>- Seuls des lycéens majeurs peuvent créer de telles associations, à l'exception de la Maison des Lycéens (voir plus bas) pour laquelle il suffit d'avoir 16 ans. Des élèves mineurs et d'autres personnes de la communauté éducative peuvent en être membres.</li> <li>- Le chef d'établissement doit être informé régulièrement du programme des activités de chaque association et inviter le président à s'y conformer.</li> </ul>
Liberté d'expression	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le respect du pluralisme et sous réserve du principe de neutralité.</li> <li>- Pas de droit de grève mais une obligation d'assiduité aux cours (avec un risque de sanction).</li> </ul>
Elèves majeurs	La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière. A ce titre, un établissement scolaire n'est pas fondé à subordonner les effets de la majorité à un quelconque engagement de la part des élèves. Il résulte de ces dispositions que les jeunes gens majeurs n'ont plus besoin, en aucune circonstance, de l'autorisation de leurs parents. Cela étant rappelé, les élèves majeurs ne peuvent, en leur qualité d'élève, exercer d'autres droits que ceux qui sont impartis à tous les lycéens. Ils sont soumis aux mêmes obligations.